

ABIDJAN, N° 32 du 13/01/2004

A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 160-2 – DENONCIATION DE LA SAISIE AU DEBITEUR – INDICATION OBLIGATOIRE DU DELAI POUR SOULEVER UNE CONTESTATION – DEBITEUR TENU DE CALCULER CE DELAI AVEC UNE PRECISION D'EXPERT (NON) ; art. 157-3 – DECOMPTE DES SOMMES RECLAMEES COMPORTANT UNE ERREUR DE CALCUL – ACTE DE DENONCIATION DE SAISIE NON AFFECTE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

N° 32

Du 13/01/2004

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

5^{EME} CHAMBRE A

AFFAIRE : Mr TOFFE WANDJA ET AUTRE

Me N'GUETA GERARD

C/ MR KORоба BOGNAN ET AUTRES

(Me TOURE MARAME)

AUDIENCE DU MARDI 13 JANVIER 2004

La cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi treize janvier deux mil quatre, à laquelle siégeaient :

Monsieur KANGA PENOND YAO MATHURIN, Président de Chambre, PRESIDENT,
Mme TAMIOU HONORINE et Monsieur TOURE ABOUBACAR, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître IRIE ALAIN, GREFFIER a rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE :

1/ Mme TOFFE WANDJA, née le 16 janvier 1959 à Tiapoum, planteur, de nationalité Ivoirienne, domiciliée à Tiapoum, BP.898 Aboisso ;

2/ Mr ANOBLE EKPANGUI Claude, né le 7 juin 1965, planteur de nationalité Ivoirienne, demeurant à Aboisso, BP.81 ;

3/ Mr KABORE ABDOULAYE, né le 10 avril 1959 à Eboué Sous-préfecture d'Aboisso, BP 48 EHANIA

4/ Mr BOHAM JOSEPH Alfred, né le 31 décembre 1948 à Grand-Bassam, planteur de nationalité Ivoirienne, demeurant à Aboisso, BP 1500 ;

5/ Mr GNANZOU AMOI, né le 28 janvier 1955 à Allouso, sous-préfecture d'Apélé, planteur de nationalité ivoirienne, demeurant à Allouso, BP 1005 Aboisso ;

6/ Mr KOUAO JEAN, né le 1^{er} janvier 1951 à Krindjabo, sous-préfecture d'Aboisso, planteur de nationalité ivoirienne, demeurant à Krindjabo, BP 1005 Aboisso ;

7/ Mr BOUA GNANDOU, né le 1^{er} janvier 1948 à Krindjabo, BP 1005 Aboisso ;

8/ MIAN KOUAME, né vers 1956 à Kotoagnan, sous-préfecture d'Adiaké, planteur de nationalité ivoirienne, demeurant à Adiaké, BP 64 Adiaké ;

Ayant tous élu domicile au Cabinet de Maître N'GBETTA N. J. Gérard, Avocat à la cour ;

APPELANTS

Représentés et concluant par Maître N'GUETTA Gérard, Avocat, leur conseil ;

D'UNE PART

ET :

1/ Mr KORоба BOGNAN, né vers 1959 à Etuéboué, sous-préfecture d'Adiaké, planteur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Alkounougbé, sous-préfecture d'Adiaké ;

2/ Mr KODJO ADIKO Louis, né le 20 septembre 1957, domicilié à Aboisso, quartier Belleville, Ingénieur des techniques agricoles, de nationalité ivoirienne ;

INTIMES

Représentés et concluant par Maître TOURE MARAME, Avocat à la cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire, sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : la Juridiction Présidentielle du Tribunal d'Aboisso statuant en la cause, en matière de référé à rendu le 18 novembre 2003 une ordonnance N° 23 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du vendredi 21 novembre 2003, de Maître LAMBERT K. TIACOH, Huissier de Justice à Abidjan, Mr TOFFE WANJA et 07 autres ont déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus énoncée ont et par le même exploit assigné Mr KOROBA BOGNAN et 1 autre à comparaître par devant la cour de ce siège à l'audience du mardi 02 décembre 2003 pour entendre, annuler ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le numéro 1425 de l'an 2003 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 16 décembre 2003 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 13 janvier 2004 ;

Advenue l'audience de ce jour, 13 janvier 2004, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

DES FAITS, PROCEDURE ET PRESENTATIONS DES PARTIES

Suivant exploit daté du 21 novembre 2003, Monsieur TOFFE WANDJA et 7 autres ayant pour conseil Maître N'GUETTA GERARD, Avocat à la cour, ont relevé appel de l'ordonnance de référé N°23 du 18 novembre 2003 rendue par la Juridiction Présidentielle de la Section du Tribunal d'Aboisso qui en la cause a statué comme suit :

"Statuant publiquement, contradictoirement, en la matière de référé et en premier ressort ;

- Nous déclarons compétents pour connaître de la présente instance ;
- Déclarons recevable l'action entreprise ;
- Renvoyons les parties à se pouvoir ainsi qu'elles aviseront ;
- Mais dès à présent et vu l'urgence et par provision ;
- Déclarons nulle la séance du Conseil d'Administration du 01/10/2003 et l'Assemblée Générale extraordinaire de la Coopérative Palm-Ehania du 21 octobre 2003 et toutes les délibérations qui en résultent de même que le procès-verbal qui les constate ;
- Ordonnons dans l'immédiat l'ouverture des portes du siège de la Coopérative et de la réintégration des organes dirigeants dans lesdits locaux pour l'exercice de leurs fonctions ;
- Déboutons les demandeurs du surplus de leur action ;
- Condamnons les défendeurs aux dépens" ;

Il résulte des énonciations de l'ordonnance querellée que Messieurs KOROBA BOGNAN et KODJO ADIKO ont attiré Monsieur BOUA GNANZOU et 07 autres à comparaître par devant la Juridiction Présidentielle de la Section du Tribunal d'Aboisso pour voir annuler les mesures de destitution, suspension et licenciement prises à leur encontre ;

Au soutien de leur action, ils exposent qu'en ce qui concerne Monsieur KOROBA BOGNAN, il a été destitué de son poste de Président de Conseil d'Administration par un comité ad'hoc comme l'atteste le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de la coopérative Palm-Ehania du 21 octobre 2003 ;

Ils estiment que cette Assemblée Générale extraordinaire est nulle ainsi que le procès-verbal plus s'être tenues en violation des dispositions statutaires des articles 29 et 34, ils ajoutent qu'en ce qui concerne Monsieur KODJO ADIKO Louis, il a été d'abord été suspendu de ses fonctions de Directeur Général par décision du Conseil d'Administration du 1^{er} octobre 2003 avant de recevoir une lettre de licenciement à l'issue de l'Assemblée Générale extraordinaire des 20 et 21 octobre 2003.

Ils affirment que les décisions de suspension et de licenciement sont nulles pour avoir été prises d'une part par les personnes NON MEMBRE du Conseil d'Administration et d'autre part par une assemblée irrégulière ;

Aussi ont-ils sollicité la réintégration dans leurs fonctions respectives, l'ouverture des portes de leurs bureaux et locaux, l'interdiction des membres du comité ad'hoc de trouble dans l'exercice de leurs fonctions sous astreinte de 3.000.000 F par acte de troubler. Pour résister à cette action les défendeurs ont conclu à l'incompétence du Juge des référés en ce qu'ils ont soulevé des questions de fond qui lui échappent, la nullité de l'assignation pour n'avoir pas mis en cause la Coopérative et l'irrégularité des statuts de la coopérative celle-ci ayant fonctionné comme une société de fait ;

Pour faire droit à l'action des demandeurs, le Premier Juge a estimé irrégulière la tenue des assemblées générales extraordinaires des 20 et 21 octobre 2003 et a déclaré en conséquence nuls les procès-verbaux qui en sont résulté ;

Au soutien de leur appel TOFFE WANDJA et les (07) Autres par le canal de leur conseil soutiennent que par procès-verbal d'assemblée constitutive en date du 18 octobre 1998 il a été créé à Aboisso la coopérative des planteurs de palmier à huile d'Ehania "PALM-EHANIA" qui a pour objet la commercialisation et la transformation des régimes de palmiers à huile de ses adhérents ainsi que de l'ouverture et l'entretien des pistes ;

Ils ajoutent que depuis sa création jusqu'à ce jour, cette coopérative n'a jamais possédé de statuts régulièrement signés, celle-ci ayant fonctionné comme une société de fait ;

Poursuivant ils déclarent qu'à l'issue d'un contrôle d'audit interne effectué par le cabinet d'expertise Audirec sur les états financiers et portant sur la période de février 2002 à juin 2003 il a été constaté le détournement de la somme de plus de 200.000 F par le Président du Conseil d'Administration et son Directeur Général ;

Ils avancent que réagissant à cette décision, et attendant qu'un audit plus large soit mené, les coopérateurs ont les 20 à 21 octobre tenu une assemblée générale au cours de laquelle ils ont décidé de la destitution du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et ont donné mandat à une comité ad'hoc en vue de sa gestion ; c'est donc en réaction à cette décision de destitution et de révocation que les anciens dirigeants ont assigné les membres du comité ad'hoc devant la Juridiction des référés ; les appelants concluent en la nullité de l'ordonnance querellée pour violation de l'article 226 du code de procédure civile ;

Les intimés pour leur part sollicitent la confirmation de l'ordonnance du 18 novembre 2003 ;

Ils affirment que le Juge des référés étant Juge de l'évidence, il a compétence pour constater une irrégularité aussi flagrante comme en l'espèce, en ce que le comité ad'hoc n'a aucun pouvoir pour convoquer une assemblée générale conformément au statut et à la loi N°97/723 du 23 décembre 1997 ;

DES MOTIFS EN LA FORME

L'appel de Monsieur TOFFE WANDJA et autres a été relevé conformément aux prescriptions légales ; il est donc régulier et recevable ;

AU FOND

C'est à tort que le Premier Juge s'est déclaré compétent et a fait droit à l'action des Messieurs KOROBA BOGNAN et de KODLO ADIKO Louis ;

En effet, contrairement aux prétentions du Premier Juge, l'action qui lui a été soumise tendait à l'annulation des décisions de l'Assemblée Générale extraordinaires comme l'atteste sa motivation ;

Pour aboutir à celle-ci, il devrait forcément passer par l'appréciation des statuts ;

Ce qui n'est pas de sa compétence ;

Par ailleurs, le Juge des référés est également incompétent pour annuler les délibérations d'une assemblée générale ;

De ce qui précède, il y a lieu d'infirmier l'ordonnance querellée et statuant à nouveau, déclarer, le Juge des référés incompétent ; les intimés ayant succombé ; il convient de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare recevable l'appel régulièrement relevé par Messieurs TOFFE WANDJA et autres de l'ordonnance de référé N°23 rendus le 18/11/2003 par la Juridiction Présidentielle de la Section de Tribunal d'Aboisso ;

AU FOND

Les y dit bien fondés ;

Infirmier l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau ;

Déclare le juge des référés incompétent en l'espèce ;

Condamne les intimés aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement, contradictoirement, en matière civile, commerciale et en dernier ressort par la Cour d'Appel d'Abidjan, (5^{ème} chambre civile A), a été signé par le Président et le Greffier ;

Approuvé

Mot rayé nul renvoi.